

Résumé du mémoire de la Cour du Québec sur le projet de Loi no 8

(Loi visant à améliorer l'efficacité et l'accessibilité de la justice, notamment en favorisant la médiation et l'arbitrage en simplifiant la procédure civile à la Cour du Québec)

La Cour du Québec (la « **Cour** ») est directement concernée par le projet de Loi 8 en raison, notamment, des modifications apportées aux véhicules procéduraux utilisés par les justiciables devant sa Division régulière et sa Division des petites créances. Elle présente son point de vue à leur sujet dans le respect du principe de la séparation des pouvoirs, en fonction d'une analyse article par article.

Relativement à sa compétence d'attribution (art. 35 C.p.c.) la Cour est d'avis qu'il y a lieu de préciser qu'un défendeur ou un intervenant dans un dossier devant la Cour souhaitant faire valoir une réclamation résultant de la même source ou d'une source connexe dont la valeur est inférieure à 100 000 \$ doit la formuler devant la Cour.

Relativement aux règles simplifiées particulières au recouvrement des créances se situant entre 15 001 \$ et moins de 100 000 \$, la Cour :

- questionne les conséquences de la terminologie choisie pour éliminer la nécessité d'un protocole de l'instance (art. 539.2 C.p.c.) et son impact sur l'article 183 C.p.c.;
- propose un processus opérationnel pour le traitement des procédures qui excèderait le nombre de pages imposées (art. 535.3 et 535.6 C.p.c.);
- suggère une bonification du processus permettant de rendre certaines décisions sur le vu du dossier (art. 535.5 C.p.c.);
- suggère d'encadrer davantage la procédure d'intervention forcée considérant les délais imposés (art. 535.6 C.p.c.) par le nouveau déroulement de l'instance;
- demande que la présence des parties à toute conférence de gestion ou conférence préparatoire soit la règle et leur absence, l'exception (art. 535.8 et 535.12 C.p.c.);
- explique que la saine gestion des instances ne nécessite pas qu'une conférence de gestion, une conférence de règlement à l'amiable ou une conférence préparatoire ait lieu dans tous les dossiers (art. 535.8 et 535.12 C.p.c.).

Relativement, aux règles particulières au recouvrement des petites créances, la Cour réitère qu'il y a lieu de favoriser la médiation à la division des petites créances, mais exprime ses inquiétudes en lien avec les modifications prévues aux articles 566 et 570 C.p.c. D'abord, elles augmenteront la tâche du personnel des greffes en nombre déjà insuffisant. Ensuite, les projets pilotes réalisés en 2015-2017 pour les contrats de consommation et celui en cours démontrent que la médiation obligatoire doit être réservée à certains types de dossiers et précédée d'une prémédiation. Quant au processus d'arbitrage annoncé, la Cour craint qu'il porte atteinte aux droits des justiciables d'avoir accès à un tribunal indépendant et impartial ce qui serait susceptible d'ouvrir la voie à une certaine privatisation des services de justice.